



Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan

TERRITOIRE « Ria d'Étel » MESURE TERRITORIALISÉE

« Entretien des haies »

« BZ_RIA3_HA1 pour un entretien des haies d'un seul côté »

Ou

« BZ_RIA3_HA2 pour un entretien des haies des 2 côtés »

CAMPAGNE 2012

1. Objectifs de la mesure

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles sont des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu. Les haies constituent également un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives.

En contrepartie du respect du cahier des charges de cette mesure, il vous sera versé annuellement une aide de :

0.18 € par mètre linéaire engagé pour un 2 entretiens sur 1 côté

0.34 € par mètre linéaire engagé pour 2 entretiens sur 2 cotés

Engagement unitaire	Type de couvert	Montant annuel
LINEA_01	Haie	0,18 ou 0,34 € / ml / an

Le montant de l'aide est calculé par comparaison entre le temps nécessaire à la taille favorable à la biodiversité et à la pérennité de la haie (temps de travail supplémentaire) et celui nécessaire à une taille rapide, répondant aux seuls critères économiques (Programme de développement rural hexagonal 2007-2013).

Rappel : L'arbre peut vivre sans taille mais la taille peut répondre à un certain nombre de service qu'il faut définir avant de commencer à tailler. Il est donc nécessaire de se poser la question pourquoi je taille et comment je taille : selon le type de haie, les essences présentes, le propriétaire, l'exploitant, le matériel, le temps disponible, le niveau de compétence de chacun.

Les grands principes de l'entretien et de la taille des haies sont les suivants :

- se demander pourquoi on taille et de quelle façon on va le faire
- utiliser des méthodes qui préservent l'état sanitaire des arbres et arbustes ,
- Favoriser la régénération de la végétation ligneuse (arbres et arbustes) de façon naturelle ou par replantation
- se faire accompagner et se former à la taille sylvicole sur le terrain

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la **notice nationale d'information** et des conditions rappelées dans la notice du territoire, vous devez respecter les conditions spécifiques à cette mesure.

2.1 Conditions relatives à la demande, au demandeur ou à l'exploitation

Les haies de votre exploitation doivent être situées sur le territoire de la Ria d'Étel pour être contractualisées (cf. cartographie du territoire au 1/5 000è).

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

2.2.1 Eligibilité des surfaces

Les haies, qu'elles soient hautes (futaies), basses (taillis) ou mixtes doivent être composées d'essences locales (cf liste des essences en annexe).

Toutes les haies sont éligibles et en particulier celles situées au bord des fossés, chemin, routes cours d'eau, en travers de pente, en ceinture de bas fond, en bordure de zone humide, de plan d'eau et les haies permettant une connexion entre deux haies éligibles.

L'entretien des haies inclut le regarnissage. Mais les sections de plus de 50 m sans arbres ne sont pas éligibles et les trouées de plus de 15 m seront obligatoirement plantées (ou la régénérescence naturelle facilitée) la première année du contrat.

3. Cahier des charges de la mesure et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement. (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1 Le cahier des charges de la mesure

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Sélection des modalités d'entretien correspondant effectivement à la haie engagée (Cf. § 3-2)	Visuel	Néant	Définitif	Principale Totale
Si vous réalisez vous-même les travaux d'entretien de la haie, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions - type d'intervention, - localisation, - date, - outils NB : si vous faites réaliser les travaux par un tiers, conservez les factures qui vous seront demandées en cas de contrôle sur place.	Vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible ¹	Secondaire ² Totale
Mise en oeuvre des modalités d'entretien pour le type de haie engagée : respect du nombre et de la fréquence des tailles requis et respect du nombre de côtés sur le(s)quel(s) l'entretien est requis	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Principale Totale

¹ Définitif au troisième constat

² Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

Réalisation des interventions sur les arbres et arbustes de préférence entre le 1 ^{er} octobre et le 31 mars et de préférence entre le mois de décembre et février, et pour les jeunes plantations du 31 juillet au 30 mars.	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Secondaire Seuils
Absence de traitement phytosanitaire (sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)	Visuel	Néant	Réversible	Principale Totale
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches,	Visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

- Dans la mesure du possible, les obligations d'entretien portent sur les 2 côtés de toute haie engagée ou sur 1 (ou 2) côtés pour les lisières de bois ou de coteaux boisés.
- Dans le cas d'un engagement sur les 2 côtés de la haie, surtout en cas d'engagement d'une haie mitoyenne, il appartient alors à l'exploitant de s'assurer de sa possibilité d'accès aux deux côtés de la haie et en cas d'impossibilité une année donnée, d'en informer dès que possible la DDTM. Suite à cette déclaration spontanée, la longueur de haie sur laquelle les obligations d'entretien ne sont pas respectées ne sera pas aidée pour l'année considérée, mais au regard de la justification du non respect, la DDTM pourra décider qu'aucune pénalité supplémentaire ne sera appliquée.
- Le premier entretien doit être réalisé au cours des 3 premières années du contrat

3.2 Modalités d'entretien

Pour chaque type de haies éligible du territoire, voici les modalités d'intervention définies pour l'entretien et le cas échéant la réhabilitation des haies engagées :

Nombre de tailles et périodicité :

- Arbres de haut jet (futaie) : 2 entretien (élagage) sur 5 ans à la tronçonneuse ou, au lamier puis tronçonneuse (suppression des chicots), ne pas élaguer plus de la moitié du tronc,
 - Taillis : 2 entretiens sur 5 ans au lamier ou un recépage à la tronçonneuse,
 - En cas d'abattage d'exploitation, plantation ou maintien d'un jeune arbre ou d'un rejet conduit en haut jet, tous les 4 à 6 mètres au moins,
 - Nettoyage mécanique au pied de la haie, pas d'intervention mécanisée sur le dessus du talus (pour favoriser la régénérescence naturelle et la biodiversité),
- les haies et les talus doivent être protégés du piétinement des animaux par une clôture,
 - pas de décapage des bordures de haies et flancs de talus avec un engin de terrassement.
 - Remplacez les plants manquants ou n'ayant pas pris par des jeunes plants (de moins de 4 ans) d'essences locales autorisées
 - Plantez les jeunes plants sous paillis végétal ou biodégradable (pas de paillage plastique).
 - liste du matériel autorisé sur les ligneux : tronçonneuse, lamier (sous réserve d'une finition du travail à la tronçonneuse), épareuse (sur les branches d'un diamètre inférieur à 3 cm exclusivement),
 - liste du matériel autorisé sur la végétation herbacée des pieds de haies et flancs de talus : broyeur d'accotement, épareuse, barre de coupe, débroussailleuse manuelle
 - l'entretien porte sur un ou deux côtés de la haie,
 - brûlis interdit
 - pas d'utilisation de produits phytosanitaires.

4. Recommandations :

- N'abattez les arbres morts ou en mauvais état sanitaire qu'en cas de danger pour des biens ou des personnes, car ils constituent des abris favorables à la biodiversité;
- la période d'intervention doit avoir lieu entre le 1er octobre et le 31 mars, et de préférence entre le mois de décembre et février (période d'intervention autorisée sur la végétation herbacée des pieds de haie et flanc de talus : 1er Juillet au 15 Mars).
- Maintenir le lierre

Annexe :
Liste des essences composant les haies éligibles à la mesure ENTRETIEN DE HAIES
(extrait de la liste agréée par le Conseil Général des Côtes d'Armor)

➤ Arbres de haut-jet:

Essences dominantes

- Hêtre commun *Fagus sylvatica*
- Chêne pédonculé *Quercus pedunculata*, *Quercus robur*
- Châtaignier *Castanea sativa*
- Chêne rouvre *Quercus petrae*
- Frêne commun *Fraxinus excelsior*

Essences secondaires

- Aubépine *Crataegus monogyna*
- Charme commun *Carpinus betulus*
- Bouleau verruqueux *Betula verrucosa*
- Erable champêtre *Acer campestre*
- Erable sycomore *Acer pseudoplatanus*
- Houx *Ilex aquifolium*
- If *Taxus bacata*
- Merisier des bois *Prunus avium*
- Orme champêtre *Ulmus campestris*
- Orme résista *Ulmus resista*
- Saule marsault *Salix caprea*
- Saule blanc *Salix alba*
- Sureau noir *Sambucus nigra*

➤ Arbres de taillis:

Essences dominantes

- Aulne glutineux *Alnus glutinosa*
- Châtaignier *Castanea sativa*
- Frêne commun *Fraxinus excelsior*
- Saule marsault *Salix caprea*

Essences secondaires

- Charme commun *Carpinus betulus*
- Erable champêtre *Acer campestris*
- Orme champêtre *Ulmus campestris*
- Orme résista *Ulmus resista*
- Poirier sauvage *Pyrus communis*
- Pommier commun *Malus sylvestris*
- Saule à oreillette *Salix aurita*
- Saule roux *Salix atrocinera*
- Sorbier des oiseaux *Sorbus aucuparia*

➤ Arbustes:

Essences dominantes

- Aubépine *Crataegus*
- Bourdaine *Rhamnus frangula*
- Noisetier *Corylus avellana*
- Prunellier *Prunus spinosa*

Essences secondaires

- Cornouiller mâle *Cornus mas*
- Eglantier *Rosa canina*
- Fusain d'Europe *Evonymus europaeus*
- Houx commun *Ilex aquifolium*
- Troène des bois *Ligustrum vulgare*
- Viorne obier *Viburnum opulus*